



Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Ref : 2024.173

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT 30 rue des Cèdres

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),
VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales,
relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,
VU le Code de la Route, VU le Code Pénal,
VU la demande présentée par l'entreprise «AGS BORDEAUX » 33700 MERIGNAC,
qui souhaite effectuer un déménagement et qui sollicite une autorisation de stationnement d'un
camion de déménagement au droit du n°30 rue des Cèdres à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de
réglementer la circulation sur cette voie,

A R R E T E
=====

ARTICLE 1er

Le 22 mai 2024, l'entreprise «AGS BORDEAUX» est autorisée à stationner un camion de déménagement, au droit du n°30 rue des Cèdres (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant cette période :

- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer par l'entreprise,
- Le demandeur mettra en place la signalisation nécessaire en vue de réserver 3 emplacement de stationnement.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée du déménagement devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur, Entreprise AGS Bordeaux,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 02 mai 2024

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA